



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
17 août 2015
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la sixième session

Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie), 3 et 4 novembre 2015

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Brésil	2



II. Résumé analytique

Brésil

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Brésil dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Brésil a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003. L'instrument de ratification a été adopté par décret n° 5687 du 31 janvier 2006. En conséquence, la Convention est devenue partie intégrante du droit interne avec le statut de loi ordinaire. L'ordre juridique brésilien se fonde sur la tradition de droit romano-germanique; les infractions pénales de corruption relèvent du droit fédéral.

Le système judiciaire suit la tradition de droit romano-germanique et se caractérise par les aspects inquisitoires de cette tradition.

Les principaux organes brésiliens de lutte contre la corruption sont: le Bureau du Contrôleur général (portugais: Controladoria-Geral da União, CGU); la Cour nationale des comptes (TCU); le Ministère public fédéral, le Département de la police fédérale et le Bureau du Conseiller juridique de l'Union (portugais: Advocacia-Geral da União (AGU)).

La Stratégie nationale de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux (ENCCLA) est le principal mécanisme de coordination de la politique brésilienne en ce qui concerne le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la corruption.

Plusieurs mesures ont été prises pour faire progresser le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption au Brésil depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 2006. L'une des conclusions générales qui se dégagent du processus d'examen est que le Brésil possède uniquement des données statistiques fragmentées sur la façon dont les aspects de la lutte contre la corruption sont traités dans le cadre du système national de justice pénale.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

L'article 333 du Code pénal érige en infraction pénale la corruption active d'agents publics. En vertu de l'article 29 du Code pénal, une personne qui aide à commettre une infraction, telle qu'un intermédiaire dans les affaires de corruption, encourt également une responsabilité pénale. La corruption passive d'agents publics nationaux est incriminée dans l'article 317 du Code pénal.

L'article 327 du Code pénal donne une définition du terme "agent public". Cette définition a été interprétée au sens large, de manière à couvrir toute personne qui exerce une fonction publique.

L'article 337-B incrimine la corruption active dans les transactions commerciales internationales. La définition du terme "agent public étranger" dans l'article 337-D

du Code pénal se fonde sur la définition du terme “agent public” de l’article 327 du Code pénal et satisfait aux prescriptions de l’article 2 b) de la Convention.

La corruption passive d’agents publics étrangers et d’agents d’organisations internationales publiques n’est pas incriminée.

Le trafic d’influence dans la sphère nationale est incriminé dans l’article 332 du Code pénal. L’article 337-C du Code pénal érige en infraction le “trafic d’influence dans une transaction commerciale internationale”. Ces dispositions visent uniquement la forme passive de l’infraction et la seconde infraction ne s’applique que dans les transactions commerciales internationales.

Le Brésil n’a pas de disposition spécifique incriminant la corruption dans le secteur privé. Au lieu de cela, il existe différentes dispositions qui s’appliquent à certains éléments de l’infraction comme: l’article 195 de la loi n° 9279/1996; les articles 175 et 177 du Code pénal; le chapitre II de la loi n° 8137/1990; et la loi n° 7492/1986.

Blanchiment d’argent et recel (art. 23 et 24)

Le Brésil incrimine le blanchiment d’argent dans la loi n° 9.613 du 3 mars 1998, dans sa version modifiée par la loi n° 12.683 de 2012 adoptée le 9 juillet 2012 (art. 1).

Auparavant, la législation régissait les infractions principales en utilisant une approche énumérative. Toutefois, depuis l’adoption de la loi n° 12.683, toute infraction peut être considérée comme une infraction principale aux fins de blanchiment d’argent (approche consistant à englober toutes les infractions ou approche “globale”). La loi sanctionne également la tentative de blanchiment d’argent ainsi que l’“action concertée” ou la codélinquance à cette même fin.

L’infraction de blanchiment d’argent peut s’appliquer lorsque l’infraction principale a été commise à l’étranger. L’extraterritorialité de l’infraction principale suivant l’approche “globale” récemment adoptée n’est pas exclue. Le Brésil a également confirmé que la condition de double incrimination n’est pas requise pour l’infraction principale et qu’il n’a pas besoin d’établir sa compétence sur l’infraction principale pour exercer sa compétence sur l’infraction de blanchiment d’argent.

L’équipe d’examen a pris en compte les statistiques fournies sur les enquêtes pour blanchiment d’argent, les rapports d’activités suspectes (SAR) et les rapports du renseignement financier (FIR). Toutefois, ces statistiques ne comprennent pas de données sur les peines et condamnations prononcées. Par conséquent, les examinateurs n’ont pas été en mesure d’évaluer le niveau d’application de la législation sur le blanchiment d’argent au Brésil.

L’infraction de recel, telle que décrite par l’article 24 de la Convention, entre dans le champ d’application de l’article 180 du Code pénal, qui énonce tous les éléments requis par la Convention.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

L’article 312 du Code pénal incrimine la soustraction de biens dans le secteur public. Le détournement de biens est incriminé dans l’article 315 du Code pénal.

L'abus de fonctions est incriminé dans les articles 319, 322 et 350 du Code pénal. La loi n° 4.898/65 régit le droit à la représentation ainsi que la procédure en responsabilité administrative, civile et pénale en cas d'abus de fonctions.

Depuis 2002, le Brésil incrimine l'enrichissement illicite. Cette infraction a été créée à la section VII de l'article 9 de la loi sur l'improbité administrative. Toutefois, les sanctions encourues ne sont pas de nature pénale. Le Brésil envisage actuellement l'ajout de sanctions pénales à celles déjà existantes.

Les agents publics sont tenus de soumettre chaque année des déclarations de patrimoine. En cas d'irrégularités, le Bureau du Contrôleur général mène les procédures administratives appropriées.

La législation prévoit plusieurs infractions liées au détournement de fonds dans le secteur privé (art. 171 à 179 du Code pénal). Plus précisément, l'article 177 du Code pénal sur les fraudes et les abus lors de la constitution ou la gestion d'une société incrimine partiellement les actes énoncés dans l'article 22 de la Convention.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'article 25 a) de la Convention est transposé dans le droit interne par deux dispositions fondamentales: l'article 343 du Code pénal ("faux témoignage ou fausse expertise") et l'article 344 du Code pénal ("coercition dans le cadre de procédures").

L'article 25 b) de la Convention est transposé dans le droit interne par les dispositions précitées car pour le Brésil, il ne fait aucune différence que la victime soit un simple citoyen, un fonctionnaire de la justice ou un agent des services de détection et de répression.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

L'attribution de la responsabilité pénale aux personnes morales n'est possible que dans un petit nombre de cas définis dans la Constitution. Il existe plusieurs lois qui régissent la responsabilité civile et administrative d'une personne morale (la loi n° 8884/94, la loi n° 8666/93 et la loi n° 8429/92).

La loi n° 12.846, adoptée en août 2013 ("loi sur la responsabilité des personnes morales"), énonce la responsabilité civile et administrative des personnes morales pour des actes commis à l'encontre de l'administration publique nationale ou étrangère.

Le blanchiment d'argent ne figure pas sur la liste des infractions pour lesquelles une personne morale peut être tenue responsable. Compte tenu du caractère limité des données statistiques fournies, les experts chargés de l'examen ont noté qu'il était impossible d'évaluer le niveau d'application de la loi dans les affaires de blanchiment d'argent.

La loi n° 12.846 de 2013 prévoit des sanctions administratives et civiles à l'encontre des personnes morales.

En décembre 2007, le Bureau du Contrôleur général (CGU) a créé la Commission des procédures administratives à l'encontre des fournisseurs (CPAF) dans le but de renforcer l'efficacité des dispositions.

Participation et tentative (art. 27)

L'article 29 du Code pénal est applicable à toutes les formes de participation requises par la Convention. En outre, l'article 14 du Code pénal vise la tentative de commission d'une infraction pénale.

Le Code pénal ne contient pas de description spécifique concernant la préparation en vue de la commission d'une infraction. Toutefois, dans certains cas, la préparation d'une infraction pénale peut relever de l'article 286 du Code pénal ou du paragraphe 1 de l'article premier de la loi n° 12.850.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

D'une manière générale, la législation nationale prévoit des sanctions proportionnées, dissuasives et efficaces pour les infractions de corruption. Le projet de loi n° 3760/2004 qualifie d'"infractions atroces" les infractions perpétrées contre l'administration publique. La conséquence juridique est l'imposition d'un régime plus strict pour l'exécution des peines et le non-recours à des dispositions relatives à la mise en liberté sous caution lors de la détention.

En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 86 de la Constitution, le Président de la République bénéficie d'une immunité pénale pour des actes qui ne relèvent pas de ses fonctions, si bien qu'aucune poursuite pénale ne peut être engagée contre lui. Les membres du Gouvernement et les hauts fonctionnaires jouissent de privilèges de juridiction conformément à la Constitution fédérale et au Code de procédure pénale. Pour ces catégories d'agents publics, il existe un système spécial de compétence, qui est connu sous le nom de "for privilégié conformément aux fonctions publiques". Les autorités n'ont communiqué aucune information supplémentaire permettant d'évaluer la manière de lever l'immunité du Président ou les privilèges de juridiction ainsi que d'assurer l'équilibre entre ces immunités et la possibilité d'enquêter efficacement sur les infractions de corruption, ainsi que d'en poursuivre les auteurs.

D'une manière générale, le principe de la légalité des poursuites constitue le principe directeur. Néanmoins, le Brésil a commencé à assouplir la règle des poursuites obligatoires par l'introduction de réformes inspirées de la négociation de plaidoyers. La négociation de plaidoyers est prévue dans les lois n° 12850/2013, n° 9099/1995 et n° 9613/1998 (art. 13).

La nécessité d'assurer la présence de l'accusé lors de la procédure pénale est couverte par les articles 311, 312, ainsi qu'au paragraphe 4 de l'article 282 du Code de procédure pénale sur la détention provisoire. Le projet de loi n° 3760/2004 prévoit l'exclusion de la mise en liberté sous caution pour certaines infractions de corruption (art. 313, 317, 319, 325 et 333 du Code pénal).

La législation prévoit une libération anticipée ou conditionnelle (*livramento condicional*) des personnes détenues qui peuvent prouver qu'elles satisfont à un certain nombre de conditions (art. 131 de la loi intitulée Lei d'Execução Penal (Loi sur l'exécution des peines); article 83 du Code pénal (énumérant les conditions)).

Aux termes de l'article 20 de la loi n° 8429/92 sur l'improbité administrative, un agent public accusé d'une infraction peut être révoqué, si cela s'avère nécessaire pour mener des poursuites.

L'article 92 du Code pénal dispose que la perte de la fonction ou position publique ou du mandat électif peut également être une des conséquences juridiques d'une condamnation.

Au titre du décret n° 5.480/2005, l'organisation des activités disciplinaires a été constituée comme un système dans lequel le Bureau du Contrôleur général (CGU) est le principal organe. Les mesures disciplinaires sont prises parallèlement aux actions civiles et/ou pénales.

Une commission de coordination disciplinaire – organe collégial doté de fonctions consultatives – vise à promouvoir l'intégration et la compréhension uniforme des organismes et unités qui forment le système disciplinaire.

En vertu des ententes sur les plaidoyers susmentionnées, un juge peut accorder la grâce (art. 4 de la loi n° 12850/2013) ou une réduction de peine ou encore son remplacement par la peine de restriction des droits aux personnes qui ont coopéré avec les services chargés des enquêtes et des poursuites. Le Brésil a confirmé la capacité de ses autorités à protéger les personnes qui collaborent avec la justice, également par le biais de traités bilatéraux ou multilatéraux ainsi que sur la base de la réciprocité.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

La protection des témoins est coordonnée par le Gouvernement fédéral et mise en œuvre au niveau des États. La loi n° 9807/1999 prévoit la protection des témoins (et des victimes lorsqu'elles sont témoins) qui contribuent à des enquêtes pénales grâce à des programmes spéciaux.

Le Système national d'assistance aux victimes et témoins menacés a été établi en application du décret n° 3518/00 et est géré par le Secrétariat des droits de l'homme.

Les programmes de protection des victimes et des témoins menacés fonctionnent grâce à une structure prévue par la loi n° 9807/1999. Le Brésil dispose de mesures de protection des lanceurs d'alerte dans les affaires de corruption. Il existe plusieurs dispositions concernant les lanceurs d'alerte, telles que l'article 55 de la loi n° 8443 du 16 juillet 1992 et la loi n° 12527/2011 relative à l'accès à l'information qui protège les agents publics de toute responsabilité pénale, civile et administrative lorsqu'ils signalent des "irrégularités" conformément à leurs obligations en matière de communication d'informations. La décision normative n° 01 CRG/OGU du 24 juin 2014, signée par le Conseil national de discipline et le Bureau du Médiateur fédéral, établit des règles pour la réception et le traitement des plaintes anonymes et définit également les lignes directrices relatives à la protection de l'identité des lanceurs d'alerte. De même, l'article 126-A de la loi n° 8112/1990 dispose qu'aucun agent public ne peut être tenu responsable, dans quelque procédure civile, pénale ou administrative que ce soit, lorsqu'il a signalé à l'autorité compétente qu'il soupçonne un autre agent de se livrer à une activité illicite.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La confiscation existe en tant que sanction aux termes de l'article 91 du Code pénal, qui énonce les effets d'une condamnation et le champ d'application du terme "produit". Toutefois, il demeure difficile de savoir si l'obtention d'un avantage sous

une forme autre que monétaire ou tangible est couverte. La procédure de confiscation est énoncée dans l'article 122 du Code de procédure pénale.

L'article 125 du Code de procédure pénale prévoit des mesures provisoires, mais seulement dans le but d'obtenir et de préserver des éléments de preuve. En outre, l'article 4 de la loi n° 9613/98 sur le blanchiment d'argent prévoit qu'au cours des enquêtes ou des procédures judiciaires, le juge peut ordonner la saisie ou le gel des avoirs, droits et valeurs qui sont liés à une infraction visée par la loi ou en sont l'objet ou le résultat. En vertu de l'article 130 du Code de procédure pénale, la saisie peut être rejetée lorsque l'accusé établit l'origine licite des biens.

Le Système national de base de données des biens saisis a été créé par le Conseil national de justice et conçu comme un outil électronique regroupant toutes les informations relatives aux biens et avoirs saisis dans les procédures pénales. Toutefois, il n'existe aucune entité chargée de centraliser l'administration des biens saisis et confisqués.

Il n'y a pas, dans la législation, de référence explicite au produit du crime transformé ou converti en d'autres biens ni au produit du crime mêlé à des biens légitimes, ou aux revenus ou autres avantages tirés de ces produits. De même, il convient de noter que les instruments d'origine légale et ceux destinés à être utilisés ne peuvent être confisqués. Le Brésil n'exige pas de l'auteur d'une infraction qu'il établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables.

Les droits des tiers de bonne foi sont respectés (art. 91 du Code pénal). En ce qui concerne la confiscation de produits détenus par une personne morale tierce n'agissant pas de bonne foi, des sanctions civiles sont prévues dans la loi sur la responsabilité des personnes morales (art. 19.I). Une limitation a été introduite dans cette loi: la confiscation des bénéficiaires visés à l'article 19.I est exclue dans les cas de personnes morales qui ont qualité de successeur de la personne morale en cause, de personnes morales tenues conjointement responsables et d'accords de clémence. Bien que le secret bancaire soit protégé au Brésil (art. 5, clauses X et XII de la Constitution fédérale), il existe des exceptions à cette règle prévues à la fois par la jurisprudence et par les dispositions de la loi complémentaire n° 105/2001, sur la base d'une décision de justice. Le champ d'application est suffisamment large pour couvrir les infractions établies conformément à la Convention.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Le délai de prescription est calculé sur la base de la peine maximale prévue pour l'infraction commise, conformément aux articles 109 et 110 du Code pénal.

L'"interruption" du délai de prescription pour les poursuites en cas d'infraction est régie par les clauses I à IV de l'article 117 du Code pénal.

Les peines exécutées sur le territoire national ou à l'étranger pour des infractions commises par le passé sont prises en compte dans le cadre des poursuites pénales au niveau national (art. 8, 42 et 63 du Code pénal; et art. 696 du Code de procédure pénale).

Compétence (art. 42)

L'article 5 du Code pénal établit la compétence sur la base du principe de la territorialité.

L'article 7 du Code pénal établit la compétence extraterritoriale, notamment fondée sur le principe dit de personnalité active et passive. L'établissement de la compétence extraterritoriale dans les clauses II.b et II.3 est subordonné à la condition de la double incrimination.

La loi considère le blanchiment d'argent comme une "infraction continue"; par conséquent, si des actes prévus à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention sont commis à l'étranger et qu'une partie seulement de l'infraction est commise au Brésil, alors l'intégralité de l'infraction est considérée comme soumise à la législation brésilienne.

Lorsque l'extradition des ressortissants est refusée, les infractions peuvent faire l'objet de poursuites au niveau national au titre de la disposition susmentionnée établissant la compétence sur la base du "principe de la personnalité active" (art. 7, clause II.b du Code pénal).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

La législation brésilienne comprend des dispositions sur les conséquences des actes illicites, y compris la corruption, pour la validité des contrats et des procédures se fondant sur le droit administratif (art. 49, 77 et 78, 89 à 99 de la loi n° 8666/93).

Elle prévoit également que les parties lésées peuvent obtenir pleinement réparation et restitution pour les dommages subis à la suite d'infractions pénales, notamment d'infractions de corruption (art. 91.I du Code pénal, art. 186 du Code civil, art. 12 de la loi 8429/92).

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Les entités fédérales spécialisées chargées de la lutte contre la corruption comprennent le Bureau du Contrôleur général (portugais: Controladoria-Geral da União, CGU); la Cour nationale des comptes (TCU); le Ministère public fédéral, le Département de la police fédérale et le Bureau du Conseiller juridique de l'Union (portugais: Advocacia-Geral da União, AGU).

Au niveau stratégique, un "Cabinet de gestion intégrée pour prévenir et combattre la corruption et le blanchiment d'argent" (GGI) a été créé pour la délimitation des politiques publiques et des macro-objectifs dans ce domaine.

La Stratégie nationale de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux (ENCCLA), coordonnée par le Ministère de la justice, est le principal mécanisme de coordination de la politique brésilienne en ce qui concerne le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la corruption.

La coopération entre les autorités nationales et le secteur privé a été confirmée principalement dans le domaine du blanchiment d'argent. La loi n° 9613/1998 définit le cadre de cette coopération. Les experts chargés de l'examen ont suggéré de renforcer cette coopération entre autorités nationales et entités du secteur privé pour couvrir d'autres infractions que le blanchiment d'argent.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- La création de la Commission des procédures administratives à l'encontre de fournisseurs (CPAF) dans le but de renforcer l'efficacité des dispositions établissant des sanctions administratives contre les entreprises qui commettent des actes illicites afin de contrarier les objectifs fondamentaux des appels d'offres et de la passation des marchés (art. 26, par. 1);
- Le Registre national des condamnés pour improbité administrative, qui est une base de données rassemblant des informations sur les agents reconnus coupables d'actes d'improbité administrative, utilisée comme un outil proactif pour exercer un contrôle social sur les actes de l'administration publique (art. 30, par.1);
- Le développement du Système de gestion des procédures disciplinaires (CGU-PAD), qui est un logiciel destiné au stockage et à la communication d'informations sur les procédures disciplinaires du pouvoir exécutif fédéral (art. 30, par. 8);
- Le développement du Système national de base de données des biens saisis par le Conseil national de justice, conçu comme un outil électronique regroupant toutes les informations relatives aux biens et avoirs saisis dans le cadre des procédures pénales pour leur contrôle et surveillance (art. 31, par. 3);
- La Stratégie nationale de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux (ENCCLA), en tant que groupe intégré par les institutions et organismes publics ainsi que certaines entités corporatives qui examinent les initiatives de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent en matière de mise en œuvre des politiques publiques (art. 36);
- En ce qui concerne la responsabilité administrative des personnes morales, le Gouvernement fédéral du Brésil a créé le Registre des entreprises frappées d'interdiction et suspendues (CEIS), qui publie une liste sur Internet avec des données sur les entreprises sanctionnées pour des irrégularités dans les procédures d'appel d'offres, des fraudes fiscales ou le non-respect de contrats conclus avec l'administration publique.

2.3. Difficultés d'application

Tout en notant que le Brésil s'était doté d'un système juridique perfectionné de lutte contre la corruption, les examinateurs ont relevé certaines difficultés d'application et/ou certains points susceptibles d'être améliorés et ont formulé les recommandations suivantes à l'intention des autorités nationales compétentes, pour qu'elles y donnent suite ou envisagent d'y donner suite, suivant la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention:

- Continuer à développer son système de statistiques en matière de criminalité en vue de produire de manière systématique des données statistiques consolidées portant sur l'ensemble des services de la justice pénale chargés de la lutte contre la corruption ainsi que toutes les étapes des procédures pénales pertinentes;

- Interpréter la disposition sur la corruption active dans le secteur public de manière à y englober sans ambiguïté les cas correspondant au fait d’“accorder” un avantage indu, en plus de ceux correspondant au fait de “promettre” ou d’“offrir” un tel avantage (art. 15 a));
- Envisager de conférer le caractère d’infraction à la corruption passive d’agents publics étrangers et de fonctionnaires d’organisations internationales publiques (art. 16);
- Envisager de modifier l’infraction de trafic d’influence actif en vue de couvrir tous les aspects régis par la Convention, et conférer le caractère d’infraction au trafic d’influence passif (art. 18);
- Poursuivre les efforts afin de mener à bien le processus visant à adopter une législation sur l’incrimination de l’enrichissement illicite (art. 20);
- Envisager d’établir une infraction spécifique pour la corruption dans le secteur privé (art. 21);
- En s’appuyant sur l’article 177 du Code pénal, envisager d’incriminer pleinement toutes les formes de soustraction de biens dans le secteur privé (art. 22);
- Poursuivre les efforts pour assurer l’application effective de la législation sur le blanchiment d’argent (art. 23);
- Améliorer l’application de la responsabilité administrative/civile existante des personnes morales (art. 26);
- Faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues responsables d’infractions de blanchiment d’argent (art. 26);
- Envisager d’incriminer toutes les formes de préparation d’une infraction de corruption (art. 27, par. 3);
- Faire en sorte que le délai de prescription pour les infractions de corruption laisse suffisamment de temps pour la conduite des enquêtes, les poursuites judiciaires, la prononciation des peines et l’achèvement de l’ensemble du processus judiciaire, y compris dans les cas où la peine finale compte parmi les moins sévères sur l’échelle des peines (art. 29);
- S’employer à maintenir un juste équilibre entre les privilèges de juridiction accordés à certaines catégories d’agents publics et la possibilité d’enquêter efficacement sur les infractions de corruption, ainsi que d’en poursuivre et juger les auteurs (art. 30, par. 2);
- Modifier la législation nationale pour permettre la confiscation des instruments du crime, lesquels sont d’origine licite, ainsi que des instruments destinés à être utilisés (art. 31, par. 1 b));
- Continuer à œuvrer en vue d’assurer l’application intégrale et effective du paragraphe 3 de l’article 31 de la Convention, éventuellement grâce à l’établissement d’un bureau de gestion des avoirs ou à d’autres solutions qui pourraient être mieux adaptées au système du pays (art. 31, par. 3);
- Modifier la législation nationale afin d’établir expressément que le produit du crime transformé ou converti en d’autres biens et le produit du crime mêlé à

des biens légitimes, ainsi que les revenus et autres avantages tirés du produit de la corruption sont soumis aux mesures énoncées à l'article 31 de la Convention (art. 31, par. 4 à 6);

- Envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confiscables (art. 31, par. 8);
- Continuer à développer et à améliorer l'application de la législation spécifique sur la protection des personnes qui communiquent des informations (art. 33), tout en considérant que:
 - Les représailles contre les lanceurs d'alerte devraient être interdites *expressis verbis* et les mesures punitives devraient aussi être qualifiées comme une forme de discrimination dans le texte législatif;
 - S'agissant de l'application, la charge de la preuve en cas de dénonciation d'actes de corruption devrait revenir *expressis verbis* à l'employeur;
- Mettre en place des départements/unités de lutte contre la corruption au sein du service de poursuite (art. 36);
- Élargir la coopération existante entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et le secteur privé sur les questions touchant à d'autres infractions de corruption que le blanchiment d'argent.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie par l'article 102 I) g) de la Constitution fédérale, l'article 76 et suivants de la loi n° 6815/1981 (Statut des étrangers) et le décret n° 6061/2007 (qui fixe la structure du Ministère de la justice).

L'article 76 de la loi n° 6815/1981 dispose que l'extradition peut être accordée sur la base d'une convention/traité ou de la réciprocité. En ce qui concerne l'extradition fondée sur les traités, le Brésil considère la Convention comme une base légale de l'extradition. Le Brésil exige généralement la double incrimination pour l'extradition, mais adopte également une approche souple en prenant principalement en compte le comportement sous-jacent et non la qualification de l'infraction.

La législation prévoit une période d'un an d'emprisonnement comme peine minimale requise pour l'extradition. Les infractions de corruption satisfont généralement à cette peine minimale.

Les motifs de refus des demandes d'extradition sont énumérés dans l'article 77 de la loi n° 6815/1981. Une demande ne peut être rejetée au motif que l'infraction touche à des questions fiscales.

Conformément à l'article 77 de la loi n° 6815/1981, l'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est politique. Il n'y a pas de définition du terme "infraction politique" ni de liste des "infractions politiques" dans la législation nationale. Les experts chargés de l'examen n'ont pas été en mesure de

déterminer si des considérations d'“ordre politique” pouvaient faire obstacle à l'extradition dans le cas d'infractions visées par la Convention.

Le Brésil n'extrade pas ses ressortissants. Dans les faits, lorsqu'une demande d'extradition est refusée en raison de la nationalité, les autorités transmettent sans délai l'affaire au Ministère public, en application du principe *aut dedere aut judicare*.

Le Brésil ne fait pas exécuter les peines prononcées à l'étranger ni leur reliquat en lieu et place de l'extradition de ses ressortissants. Si la personne dont l'extradition est demandée est un ressortissant brésilien, les peines prononcées à l'étranger peuvent être uniquement considérées comme une preuve de la récidive, à condition que l'individu concerné ait commis une infraction après la demande d'extradition. Toutefois, un traité bilatéral signé avec les Pays-Bas prévoit l'exécution au Brésil de peines prononcées à l'étranger lorsque l'extradition d'un ressortissant brésilien est refusée.

Des procédures simplifiées d'extradition sont prévues dans certains traités bilatéraux auxquels le Brésil est partie pour traiter les cas dans lesquels la personne concernée consent à être extradée. Aucune information n'a été fournie concernant la durée moyenne de la procédure d'extradition. La nécessité d'adopter une approche plus systématique pour recueillir des données statistiques sur les affaires d'extradition a été soulignée.

Le Brésil est lié par des traités d'extradition régionaux et multilatéraux, ainsi que des traités d'extradition bilatéraux en vigueur avec 28 pays et territoires.

L'article 9 III) du décret n° 6061/2007 régit le transfèrement des prisonniers vers le Brésil ou vers un pays étranger. Le Brésil a conclu 11 traités bilatéraux sur le transfèrement des détenus et il est partie aux instruments régionaux existant en la matière.

Concernant le transfert des procédures pénales, il n'y a pas de cadre juridique spécifique au Brésil qui autorise ce transfert.

Entraide judiciaire (art. 46)

Le Brésil ne dispose pas d'une législation spécifique pour la fourniture d'une entraide judiciaire. Il peut accorder l'entraide judiciaire sur la base d'un traité applicable (y compris la Convention) ou sous réserve de réciprocité.

Les conditions et motifs de refus énoncés dans la Convention (art. 46, par. 21) sont directement applicables au niveau national. Le Brésil ne refuse pas de demandes d'entraide judiciaire touchant à des questions fiscales. Le Brésil a ratifié des traités bilatéraux d'entraide judiciaire avec 19 pays. Le secret bancaire n'est pas un motif de rejet des demandes d'entraide judiciaire.

L'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire est le Departamento de Recuperação de Ativos e Cooperação Internacional (Département du recouvrement d'avoirs et de la coopération internationale du Ministère de la justice (DRCI)). Pour certains pays, l'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire est le Ministère public fédéral.

Comme pour l'extradition, les experts chargés de l'examen n'ont pas reçu de données statistiques analytiques sur l'efficacité des procédures d'entraide judiciaire.

Le Brésil est lié par des instruments multilatéraux sur l'entraide judiciaire (ou comportant des dispositions y relatives) et 19 traités bilatéraux.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Le Ministère public fédéral (MPF) procède à des échanges d'informations avec des organismes d'autres pays pour la détection rapide des infractions, aussi bien celles couvertes par la Convention que les autres.

Le décret n° 2799/1998 dispose que le Conseil de contrôle des activités financières (COAF), la cellule de renseignements financiers du Brésil, peut échanger des informations avec les autorités compétentes d'autres pays et les organisations internationales sous réserve de réciprocité ou sur la base d'accords. En tant que membre du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, le COAF a également le droit d'échanger des informations avec d'autres cellules de renseignements financiers.

En outre, le Brésil est membre de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

Le Brésil participe à trois réseaux de coopération juridique internationale: le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire (IberRED); le Réseau de coopération juridique et judiciaire internationale de la Communauté des pays de langue portugaise (Réseau judiciaire de la CPLP); et le Réseau continental d'échange d'informations en vue de l'entraide judiciaire en matière pénale et de l'extradition, le Réseau de recouvrement d'avoirs du Groupe d'action financière d'Amérique du Sud sur le blanchiment de capitaux.

Les autorités chargées des enquêtes au Brésil ont recours à des équipes communes d'enquête sur la base de la Convention et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Un grand nombre de techniques d'enquête spéciales ont été réglementées au niveau national. Toutefois, la loi n° 9296/1996 et la loi n° 12850/2013 ne s'appliquent qu'aux infractions de corruption qui sont commises par des organisations criminelles ou qui, par nature, revêtent un caractère transnational.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- L'interprétation souple de l'exigence de la double incrimination tant dans les procédures d'extradition que d'entraide judiciaire (art. 44, par. 2; article 46, par. 9);
- La participation du Brésil à trois réseaux de coopération juridique internationale (art. 48, par. 1).

3.3. Difficultés d'application

Tout en notant que le Brésil s'est doté d'un système juridique perfectionné de lutte contre la corruption, les examinateurs ont relevé certaines difficultés d'application et/ou certains points susceptibles d'être améliorés et ont formulé les

recommandations suivantes à l'intention des autorités nationales compétentes, pour qu'elles y donnent suite ou envisagent d'y donner suite, suivant le caractère obligatoire ou facultatif des dispositions correspondantes de la Convention:

- Poursuivre les efforts visant à mettre en place et à rendre pleinement opérationnel un outil d'information qui recueille de manière systématique des données relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire (ou à améliorer tout outil existant) afin de faciliter le suivi de ces affaires;
- Veiller à ce qu'une jurisprudence cohérente de la Cour suprême fédérale garantisse qu'aucune infraction établie conformément à la Convention ne soit considérée ou qualifiée comme une infraction politique susceptible de ne pas donner lieu à extradition (art. 44, par. 4);
- Compte dûment tenu des droits de la personne concernée, veiller à ce que les procédures d'extradition soient organisées dans les meilleurs délais, y compris dans les cas où la procédure simplifiée d'extradition ne s'applique pas (art. 44, par. 9);
- Continuer de veiller à l'engagement de procédures pénales nationales lorsque l'extradition est refusée en raison de la nationalité ou pour d'autres motifs, en application du principe *aut dedere aut judicare* (art. 44, par. 11);
- Envisager de prendre des mesures législatives afin d'autoriser l'exécution de décisions pénales prononcées à l'étranger, notamment dans les cas où une telle exécution constitue une alternative à l'extradition lorsque celle-ci est refusée pour des motifs tenant à la nationalité (art. 44, par. 13);
- Étendre le champ d'application de la législation existante sur les techniques d'enquête spéciales pour couvrir non seulement les infractions commises par des organisations criminelles ou à caractère transnational, mais aussi les infractions de corruption auxquelles aucune organisation criminelle n'a pris part.
